

**N°23**

6 JUIN  
2002

Page 1545  
à 1596

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1549 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)  
Attributions de fonctions.  
A. du 29-5-2002 (NOR : MEND0201279A)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1551 **Études médicales** (RLR : 432-4)  
Diplômes d'études spécialisées de médecine.  
A. du 25-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENS0201113A)
- 1556 **Études médicales** (RLR : 432-4)  
Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.  
A. du 25-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENS0201114A)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1561 **Classe de seconde** (RLR : 523-0)  
Expérimentation : "consolider les choix d'enseignements de détermination en classe de seconde générale et technologique" - année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-122 du 30-5-2002 (NOR : MENE0201293N)
- 1563 **Vie lycéenne** (RLR : 521-1)  
Sensibilisation des élèves des classes de troisième à la vie lycéenne.  
N.S. n° 2002-124 du 31-5-2002 (NOR : MENE0201292N)
- 1563 **Protection du milieu scolaire** (RLR : 506-0)  
Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale.  
C. n° 2002-120 du 29-5-2002 (NOR : MENG0201195C)
- 1565 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
BP "agent technique de sécurité dans les transports".  
A. du 3-5-2002. JO du 5-5-2002 (NOR : MENE0201159A)
- 1567 **Santé scolaire** (RLR : 505-2d)  
Convention entre le ministère de l'éducation nationale et l'Association nationale pour l'amélioration de la vue (ASNAV).  
Convention du 19-4-2002 (NOR : MENE0201299X)

---

## PERSONNELS

- 1569 **Listes d'aptitude** (RLR : 822-0 ; 825-0 ; 825-1)  
Accès et intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés.  
N.S. n° 2002-123 du 30-5-2002 (NOR : MENP0201334N)

- 1575 **Concours et examens professionnels** (RLR : 610-5b)  
Résorption de l'emploi précaire : organisation des concours  
et examens professionnels réservés d'accès aux corps IATOSS.  
C. n° 2002-121 du 29-5-2002 (NOR : MENA0201198C)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 1591 **Nominations**  
Comité technique paritaire de l'administration centrale.  
A. du 3-5-2002 (NOR : MEND0201280A)
- 1592 **Nominations**  
Présidents des jurys des concours du CP/CAPLP - session 2002.  
A. du 30-5-2002 (NOR : MENP0201302A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1593 **Vacance de fonctions**  
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie  
de Clermont-Ferrand.  
Avis du 18-5-2002. JO du 18-5-2002 (NOR : MENS0201212V)
- 1593 **Vacance de poste**  
Directeur de l'École supérieure de physique et chimie  
de la ville de Paris.  
Avis du 18-5-2002. JO du 18-5-2002 (NOR : MENP0201210V)
- 1594 **Vacance de poste**  
Poste à l'administration centrale du MEN.  
Avis du 29-5-2002 (NOR : MEND0201284V)
- 1595 **Vacance de poste**  
Professeur au CDDP du Cantal.  
Avis du 29-5-2002 (NOR : MENF0201285V)

## *Le B.O. sur internet*

*Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale  
et de la recherche est en ligne sur le site internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)  
depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Dans le B.O. n° 18 du 2 mai 2002 (volume 2), dans le texte relatif au recrutement et à l'intégration des travailleurs handicapés, une erreur s'est glissée dans la signature page 1181.

**Au lieu de :**

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

**Il convient de lire :**

Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

**Règlement à la commande :**

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, dé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

*Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement*

\_\_\_\_\_

**Relations abonnés : 03 44 03 32 37**  
**Télécopie : 03 44 03 30 13**

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION  
CENTRALE DU MEN**

**NOR** : MEND0201279A  
**RLR** : 120-1

**ARRÊTÉ DU 29-5-2002**

**MEN  
DA B1**

## **A**tributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2002-892  
du 15-5-2002 ; A. du 7-1-1998 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

### **DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)**

#### **B - Sous-direction des personnels d'encadrement**

**Au lieu de** : M. Thévenet Serge, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional  
**Lire** : Mme Liouville Évelyne, administratrice civile

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)**

#### **A - Sous-direction des affaires juridiques de**

#### **l'enseignement scolaire**

Adjoint au sous-directeur

**Au lieu de** : N...

**Lire** : Mme Ledamoisel Corinne, administratrice civile

#### **C - Mission de prévention et de lutte contre les violences**

Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale

**Au lieu de** : M. Groscolas Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale

**Lire** : M. Goyheneix Joël, inspecteur général de l'éducation nationale.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 mai 2002

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES  
MÉDICALES

NOR : MENS0201113A  
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 25-4-2002  
JO DU 3-5-2002

MEN - DES A11  
MES

## Diplômes d'études spécialisées de médecine

*Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988  
mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESE  
du 18-3-2002*

**Article 1** - Pour les internes nommés à compter du 1er novembre 2002, les annexes A, F, K et O de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé fixant le temps de préparation et le programme des enseignements, ainsi que les obligations de formation pratique des diplômés d'études spécialisées correspondants, sont **supprimées et remplacées** par les nouvelles annexes A, F, K et O jointes au présent arrêté.

**Article 2** - Le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité  
et par délégation,

Le directeur de la santé  
L. ABENHAÏM

## Annexe A

### DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES - DURÉE : 5 ANS

#### I - Enseignements (trois cents heures environ)

##### A - Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en anatomie et cytologie pathologiques ;  
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anatomie et cytologie pathologiques.

##### B - Enseignements spécifiques

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ; recueil et transfert des données ;  
- Autopsies médico-scientifiques de l'adulte, de l'enfant et du fœtus ;  
- Organisation et prise en charge des prélèvements autopsiques, extemporanés et des urgences en anatomie et cytologie pathologiques ;  
- Épidémiologie et physiopathologie des maladies inflammatoires et dysimmunitaires, des pathologies de surcharge et troubles du métabolisme, des maladies cardiovasculaires, de l'athérome et des troubles circulatoires, des pathologies environnementales et iatrogènes, du vieillissement, des syndromes malformatifs et des maladies génétiques ;

- Principes de cancérogenèse ; classification et dépistage des tumeurs et des états précancéreux ; histo- et cytodagnostic ; histopronostic et suivi thérapeutique ;

- Principes généraux et suivi anatomo-cytopathologique des transplantations d'organes ;

- Applications de l'anatomo-cytopathologie aux appareils et systèmes suivants : cardiovasculaire, respiratoire, digestif et foie, génital féminin et sein, grossesse, embryon, fœtus et enfant, urinaire et génital masculin, glandes endocrines, système nerveux, tissus hémolymphopoiétiques, peau, appareil locomoteur, ORL, œil, cavité buccale.

## **II - Formation pratique**

**A** - Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont au moins cinq doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ;

**B** - Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'anatomie et cytologie pathologiques, ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

---

# **A**nnexe F

---

## **DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'HÉMATOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS**

---

Le diplôme d'études spécialisées d'hématologie comporte deux options :

- maladies du sang ;
- onco-hématologie.

**I - Enseignements** (trois cents heures environ)

### **A - Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en hématologie ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en hématologie.

### **B - Enseignements de base communs aux deux options**

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;

- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;

- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;

- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;

- Hémostase et angiogénèse ;

- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs, myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;

- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;

- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;

- Aspects psychologiques et sociaux.

### **C - Enseignements spécifiques**

#### **a) de l'option maladies du sang**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des anémies, des cytopénies auto-immunes, de l'aplasie médullaire, des syndromes hémorragiques et des thromboses ; complications infectieuses ;

- Généralités sur les tumeurs solides ;

- Autogreffes et allogreffes ;

- Transfusions et thérapies cellulaires.

#### **b) de l'option onco-hématologie**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs des voies aérodigestives supérieures, des tumeurs digestives, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

## II - Formation pratique

### A - Formation commune de base

Deux semestres dans des services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang), un semestre dans un centre de transfusion-thérapie cellulaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion, et un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale. Trois au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents.

### B - Option maladies du sang

- a) un ou deux semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang) ou d'oncologie (option oncologie médicale) ou dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ;
- b) un ou deux semestres dans des laboratoires d'anatomie pathologique, d'hématologie, d'immunologie ou de virologie agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ou d'hématologie, ou dans un centre de transfusion-thérapie cellulaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion ;
- c) deux semestres au moins dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie

pathologiques, d'hématologie, d'oncologie et d'hémobiologie-transfusion.

### C - Option onco-hématologie

- a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), et un semestre dans un service de radiothérapie agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique) ;
- b) un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ;
- c) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, d'hémobiologie-transfusion.

---

## Annexe K

---

### DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ONCOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS

---

Le diplôme d'études spécialisées d'oncologie comporte trois options :

- oncologie médicale ;
- oncologie radiothérapique ;
- onco-hématologie.

### I - Enseignements (trois cents heures environ)

#### A - Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie.

#### B - Enseignements de base communs aux trois options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;



- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;
- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;
- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;
- Hémostase et angiogénèse ;
- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs digestives, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires, de la maladie de Hodgkin et des lymphomes non hodgkiniens ;
- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;
- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;
- Aspects psychologiques et sociaux.

### **C - Enseignements spécifiques**

#### **a) de l'option oncologie médicale**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Approfondissement de l'étude des tumeurs solides mentionnées au paragraphe précédent (enseignements de base communs aux trois options) ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des sarcomes des os et tissus mous, des tumeurs cutanées, des tumeurs des voies aéro-digestives supérieures, des tumeurs du système nerveux central ;
- Syndromes paranéoplasiques ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Autogreffes ;
- Innovations thérapeutiques.

#### **b) de l'option oncologie radiothérapique**

- Notions physiques de base ;
- Approfondissement de l'enseignement de la radiobiologie, de la radiophysique, des techniques d'irradiation par organe, de la dosimétrie et de la radioprotection ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement

des tumeurs énumérées au paragraphe précédent (enseignements spécifiques de l'option oncologie médicale) ;

- Tumeurs de l'enfant ;

- Innovations en radiothérapie.

#### **c) de l'option onco-hématologie**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs ; myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

## **II - Formation pratique**

### **A - Formation commune de base**

**a)** trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie, dont deux dans des services cliniques agréés pour l'option oncologie médicale et un dans un service agréé pour l'option oncologie radiothérapique. Deux au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents ;

**b)** un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques.

### **B - Option oncologie médicale**

**a)** un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;

**b)** deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques,

d'oncologie (trois options), de radiodiagnostic et imagerie médicale, et de cancérologie.

### **C - Option oncologie radiothérapique**

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique), un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;

b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux mentionnés au paragraphe b) de l'option oncologie médicale.

### **D - Option onco-hématologie**

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang), un semestre dans un centre de transfusion sanguine agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémodiagnostic-transfusion, et un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, de cancérologie et d'hémodiagnostic-transfusion.

---

## **A**nnexe O

---

### **DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RADIODIAGNOSTIC ET D'IMAGERIE MÉDICALE - DURÉE : CINQ ANS**

---

**I - Enseignements** (trois cents heures environ)

### **A - Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en radiodiagnostic et imagerie médicale ;

- Organisation, gestion éthique, droit et responsabilité médicale en radiodiagnostic et imagerie médicale.

### **B - Enseignements spécifiques**

- Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements ;

- Effets des radiations ionisantes, dosimétrie, radiobiologie, radioprotection ;

- Bases physiques et technologiques de l'imagerie par les rayons X, les ultrasons, la résonance magnétique nucléaire et les autres techniques d'imagerie non invasives ;

- Produits de contraste ;

- Bases physiques et technologiques en médecine nucléaire, applications ;

- Imagerie anatomique et fonctionnelle normale, variantes, évolution climatérique par les différentes techniques d'imagerie ;

- Imagerie diagnostique et interventionnelle : femme, sein, fœtus, enfant, tête-cou, système nerveux, locomoteur, cardiovasculaire, imagerie urologique, thorax, digestif ;

- Organisation et prise en charge des urgences en imagerie médicale.

### **II - Formation pratique**

**A** - Huit semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, dont cinq au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

**B** - Deux semestres dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires autres que le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale.

## **D**iplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

*Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 18-3-2002*

**Article 1** - Pour les internes s'inscrivant à compter du 1er novembre 2002, la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I, fixée à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé fixant la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine est **complétée** ainsi qu'il suit :

**Ajouter** : "dermatopathologie" ; "foetopathologie" ; "neuropathologie".

**Article 2** - Il est **ajouté**, entre l'annexe du diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie de la face et du cou et celle du diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie de l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine, les annexes suivantes :

### **Annexe II A**

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie

Durée : quatre semestres

### **Annexe II B**

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie

Durée : quatre semestres.

**Article 3** - Il est **ajouté**, entre l'annexe du diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie et celle du diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition, l'annexe suivante :

### **Annexe VII B**

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de neuropathologie

Durée : quatre semestres.

**Article 4** - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité  
et par délégation,

Le directeur général de la santé  
L. ABENHAÏM

## **A**nnexe II A

### **DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE DERMATOPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES**

**I - Enseignements** (cent cinquante heures environ)

#### **A - Enseignements généraux**

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ;

- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de la peau, des muqueuses et des phanères.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Anatomie, embryologie, développement, biologie et physiologie de la peau, des muqueuses et des phanères ;

- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles en dermatologie ;

- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des dermatoses infectieuses, parasitaires et mycosiques, des dermatoses inflammatoires, allergiques et dysimmunitaires,

des tumeurs cutanées et lymphomes, des manifestations dermatologiques des maladies systémiques, de la pathologie des muqueuses, des glandes sébacées, sudorales et des annexes, de la pathologie de la lumière et de la pigmentation, et des génodermatoses.

### **B - Enseignements spécifiques**

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la dermatopathologie ;
- Techniques spécifiques des examens histologiques et cytologiques sur des prélèvements biopsiques ;
- Histologie et cytologie normales de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Lésions élémentaires en dermatopathologie ;
- Processus de cicatrisation ;
- Confrontations anatomocliniques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale et vasculaire de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Maladies systémiques à expression cutanée ;
- Dermatoses de surcharge ;
- Réactions cutanées induites par les médicaments ;
- Dermatologie pédiatrique et génodermatoses.

### **II - Formation pratique**

**A** - Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie, dont deux dans les services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie.

### **III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie**

- Diplômes d'études spécialisées de :
- anatomie et de cytologie pathologiques ;
  - dermatologie et vénéréologie.

## **A**nnexe II B

### **DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE FOETOPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES**

**I - Enseignements** (cent cinquante heures environ)

#### **A - Enseignements généraux**

- a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, pédiatrie, et de radiodiagnostic et imagerie médicale
- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques, et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ;
  - Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données ;
  - Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de l'embryon et du fœtus.

#### b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Gènes du développement : compréhension des mécanismes de l'embryogenèse normale et pathologique ;
- Développement embryonnaire précoce, implantation ;
- Développement de l'embryon et du fœtus ;
- Explorations échographiques et biologiques du fœtus et de la femme enceinte ; caryotype normal et pathologique ;
- Diagnostic prénatal et préimplantatoire ;
- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et prévention des embryopathies et foetopathies constitutionnelles et acquises ;
- Syndromologie et syndromes malformatifs ;
- Retentissement fœtal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles.

#### **B - Enseignements spécifiques**

- Autopsie foetale et examen du placenta et des annexes ;

- Biologie du développement embryonnaire et foetal ;
- Tératogenèse ;
- Embryopathies et foetopathies ;
- Principaux paramètres du développement foetal ;
- Éléments de surveillance par les techniques biologiques et d'imagerie ;
- Épidémiologie, mécanismes et physiopathologie des malformations fœtales ;
- Anomalies chromosomiques et géniques ;
- Infections materno-fœtales ;
- Incompatibilité foeto-maternelle ;
- Anasarques ;
- Maladies métaboliques de la mère et de l'enfant ;
- Tumeurs congénitales ;
- Médicaments et grossesse ;
- Principes généraux du conseil génétique et périconceptionnel.

## **II - Formation pratique**

**A -** Quatre semestres dans des services ou laboratoires agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont deux dans des services ou laboratoires agréés pour les diplômes d'études spécialisées de génétique médicale, de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, de pédiatrie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants issus des autres diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie.

## **III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie**

- Diplômes d'études spécialisées de :
- anatomie et de cytologie pathologiques ;
  - génétique médicale ;

- gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale ;
- pédiatrie ;
- radiodiagnostic et imagerie médicale.

---

# **A**nnexe VII B

---

## **DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE NEUROPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES**

---

**I - Enseignements** (cent cinquante heures environ)

### **A - Enseignements généraux**

**a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de neurologie**

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données ;
- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique du système nerveux.

**b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques**

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
- Explorations fonctionnelles en neurologie ;
- Neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies dégénératives, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses et inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
- Lésions traumatiques ;
- Toxicomanies et dépendances.

### **B - Enseignements spécifiques**

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la neuropathologie ;
- Techniques spécifiques des examens

histologiques et cytologiques sur des prélèvements autopsiques et biopsiques ;

- Lésions élémentaires et neuropathologie ;
- Confrontation anatomo-cliniques et radiologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale, vasculaire, démyélinisante, dégénérative du système nerveux et au cours du vieillissement ;
- Aspects médico-légaux.

## II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de neuropathologie, dont deux dans des services agréés pour le diplôme d'études

spécialisées de neurologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et de cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de neurologie.

## III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de neuropathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- anatomie et de cytologie pathologiques ;
- neurologie.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CLASSE  
DE SECONDE**

**NOR** : MENE0201293N  
**RLR** : 523-0

**NOTE DE SERVICE N°2002-122  
DU 30-5-2002**

**MEN  
DESCO A3**

## **E**xpérimentation : “consolider les choix d’enseignements de détermination en classe de seconde générale et technologique” - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie*

■ De façon à permettre à la classe de seconde générale et technologique de jouer son rôle de classe de détermination dans le cursus de formation et limiter les décisions d’orientation par défaut à l’issue de cette classe, il convient de mettre tout en œuvre pour que les choix d’enseignements de détermination des élèves reposent sur une connaissance réelle de la nature de l’offre d’enseignements nouveaux que propose le lycée, notamment dans le domaine technologique.

Dans le prolongement des nécessaires actions d’éducation à l’orientation à conduire au collège, permettre au lycéen d’infléchir ses choix initiaux et de les corriger dans les premières semaines de l’année de seconde, devrait contribuer à rendre plus positifs les choix définitifs. Il s’agit de lui reconnaître en quelque sorte “un droit à l’erreur”.

C’est pourquoi je vous propose d’expérimenter en 2002-2003 dans des établissements volontaires, un dispositif permettant aux élèves de seconde générale et technologique d’arrêter définitivement leurs choix d’enseignements de détermination, en le confirmant ou en le

modifiant, après une période d’information et d’initiation favorisant une connaissance active des différents enseignements offerts.

Un tel dispositif, par l’analyse qu’il nécessite et les réponses qu’il apporte, devrait aussi contribuer à mieux identifier et comprendre la problématique de l’orientation des jeunes en classe de seconde.

### **I - Public d’élèves visé et enseignements de détermination concernés**

Le dispositif concerne principalement les élèves de seconde n’ayant pas opté en début d’année pour l’un ou l’autre des enseignements de détermination à vocation scientifique ou technologique.

Les enseignements concernés en priorité pourraient être les suivants : initiation aux sciences de l’ingénieur, informatique et systèmes de production, physique et chimie de laboratoire, mesures physiques et informatique.

### **II - Cadre et modalités de l’expérimentation**

L’expérimentation devra être conduite dans des établissements volontaires présentant une offre de formations générales et technologiques suffisamment diversifiée permettant aux élèves de se faire une idée la plus précise possible des enseignements existants.

Il convient de ne pas écarter la possibilité de mettre en place un dispositif impliquant plusieurs établissements d’un même bassin de formation.

Il s'agit de consacrer les premières semaines de l'année scolaire à une information active des élèves de seconde générale et technologique sur les enseignements qui leur sont moins familiers ou moins bien connus. À l'issue des actions proposées, les élèves pourront procéder à la révision éventuelle de leurs choix initiaux. L'ajustement de la répartition des élèves au sein des enseignements de détermination qui pourra en découler devra intervenir au plus tard à la rentrée des vacances de novembre.

L'expérimentation se déroulera selon des modalités arrêtées par les équipes éducatives, après consultation du conseil d'administration, en fonction de l'analyse qu'elles auront conduites du fonctionnement de l'orientation au niveau seconde :

- Elle peut s'adresser à des groupes d'élèves ou être limitée à quelques cas individuels signalés par les professeurs principaux ou les conseillers d'orientation-psychologues.

- Elle doit déboucher sur une première initiation aux enseignements de détermination technologiques au cours de laquelle les élèves pourront se familiariser avec les contenus d'une ou plusieurs disciplines de leur choix. Cette phase d'initiation peut être précédée d'une phase d'information sur les différents enseignements.

- Le volume, la répartition et l'utilisation de l'horaire à dégager pour l'information et/ou l'initiation sont laissés à l'appréciation des établissements concernés par l'expérimentation.

La phase d'information peut prendre la forme de séances d'une durée de deux ou trois heures organisées en tout début d'année scolaire incluant notamment la visite d'ateliers ou de laboratoires et l'examen de productions réalisées par d'anciens élèves.

La phase d'initiation ou de mise en situation peut s'envisager sur plusieurs semaines durant la période concernée ou sous forme de journées banalisées dans l'emploi du temps des élèves.

- Cette expérimentation s'inscrit dans le contexte plus global de l'éducation à l'orientation et peut, à ce titre, inclure des actions

initiées dès la classe de troisième du collège. Un travail sur les représentations que se font les collégiens des contenus des enseignements de détermination pourrait notamment être entrepris.

- À l'issue de l'expérimentation, les chefs d'établissements veilleront à faciliter les changements d'enseignement de détermination des élèves ayant modifié leur choix au sein de l'établissement ou dans un établissement voisin le cas échéant.

### **III - Bilan de l'expérimentation**

Un bilan détaillé de l'expérimentation sera adressé par chaque académie impliquée, au groupe national de suivi de cette opération mis en place par la direction de l'enseignement scolaire, sous le timbre du bureau des lycées, DESCO A3, **au plus tard à la fin du mois de décembre 2002**. Il doit permettre :

- 1) d'apprécier la pertinence du dispositif en termes d'ampleur et de nature des modifications de choix d'enseignements de détermination opérés par les élèves ; d'incidences sur les choix d'orientation à l'issue de la seconde ;

- 2) d'apprécier la faisabilité d'un dispositif permettant de corriger les choix en termes d'organisation : incidences sur les emplois du temps, incidences sur la composition des classes ;

- 3) au-delà des modalités du dispositif lui-même, de mesurer l'incidence de sa mise en place sur les actions d'éducation à l'orientation ;

- 4) d'enrichir la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la classe de seconde générale et technologique comme palier d'orientation.

Dans cette optique, l'expérimentation pourra être initiée et prolongée par une analyse plus fine, dans les établissements concernés, des modalités d'orientation en fin de seconde et notamment des causes des difficultés d'orientation rencontrées.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR



**VIE  
LYCÉENNE**

**NOR** : MENE0201292N  
**RLR** : 521-1

**NOTE DE SERVICE N°2002-124  
DU 31-5-2002**

**MEN  
DESCO B6**

## Sensibilisation des élèves des classes de troisième à la vie lycéenne

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Lors de la rentrée scolaire 2002, des élections au suffrage universel direct seront organisées dans tous les lycées d'enseignement général et technologique, professionnel et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), afin de désigner pour deux ans les élus lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Pour contribuer à la réussite de ces élections et au bon fonctionnement ultérieur du CVL, la participation et l'engagement des élèves des classes de seconde doivent être encouragés et favorisés.

À cette fin, il serait utile de réaliser, avant la fin

de la présente année scolaire, une sensibilisation des collégiens en classes de troisième à la vie lycéenne puisqu'il seront amenés à participer aux élections dès leur arrivée au lycée.

L'information des élèves concernés peut être donnée dans le cadre de l'heure de vie de classe par les professeurs principaux, en liaison avec les conseillers principaux d'éducation.

Une lettre flash sur le thème de la vie lycéenne va être adressée aux établissements pour permettre aux professeurs principaux et aux conseillers principaux d'éducation de disposer des éléments nécessaires à l'information des élèves des classes de troisième.

Cette lettre flash sera également disponible sur le site internet de la vie lycéenne ([www.vie-lyceenne.education.fr](http://www.vie-lyceenne.education.fr)).

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**PROTECTION  
DU MILIEU SCOLAIRE**

**NOR** : MENG0201195C  
**RLR** : 506-0

**CIRCULAIRE N°2002-120  
DU 29-5-2002**

**MEN  
DAJ**

## Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définit les sectes comme des organisations qui poursuivent "des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités".

La vulnérabilité des jeunes face à l'action de telles organisations fait peser sur le ministère de l'éducation nationale une obligation particulière de vigilance. Il appartient en effet au ministère

de veiller à ce que l'école ne soit pas un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette, comme le prévoient les articles L. 111-1 et L. 122-1 du code de l'éducation, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'action du ministère dans la lutte contre les sectes prend diverses formes.

Dans l'enseignement public, le principe de laïcité garantit le respect de la liberté de conscience de chacun. Ce principe impose aux personnels une stricte obligation de neutralité vis à vis tant de leurs propres convictions que de celles des élèves. Il interdit aux élèves et à l'ensemble des membres de la communauté éducative de faire

de l'école un lieu de prosélytisme pour quelque croyance que ce soit.

Dans les établissements privés sous contrat qui, même s'ils ne sont pas soumis au principe de laïcité, ont vocation, comme l'enseignement public, à accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, la loi impose que l'enseignement soit donné "dans le respect total de la liberté de conscience". Il appartient au ministère de l'éducation nationale de vérifier que cette exigence est satisfaite.

Au delà de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, il est de la responsabilité du ministère de veiller à ce que la liberté de l'enseignement proclamée par l'article L. 151-1 du code de l'éducation ne fasse pas l'objet d'un détournement de la part d'organisations à caractère sectaire. Cette mission passe notamment par le contrôle de l'enseignement assuré dans les familles et dans les établissements d'enseignement privés hors contrat afin de vérifier qu'il est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 122-1.

Il appartient également aux personnels de l'éducation nationale, comme à tous les agents publics, d'alerter les services compétents (services de protection de l'enfance, procureur de la République) lorsqu'ils découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un enfant se trouve en situation de danger du fait des agissements d'une organisation à caractère sectaire.

Si le ministère a le devoir d'agir pour éviter que l'enseignement ne soit un vecteur du prosélytisme sectaire et pour protéger les personnes exposées aux agissements des sectes, l'action en la matière est particulièrement délicate et doit être conduite avec la plus grande précaution. Il n'est pas toujours facile en effet de distinguer entre un phénomène sectaire, qui doit être dénoncé et combattu, et ce qui relève de l'exercice normal des libertés de culte et de conscience, qui doivent être respectées et protégées.

Pour ces raisons, le ministère a mis au point un dispositif de vigilance qui repose sur un réseau d'expertise dont la direction vient d'être confiée à M. Joël Goyheineux, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le réseau d'expertise du ministère comprend :

**a) Au niveau national** : la cellule chargée de la

prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS), placée auprès du directeur des affaires juridiques. La cellule est dirigée par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN), secondé par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Elle appuie son action sur les corps d'inspection. La CPPS a pour mission :

- de conseiller les cadres de l'éducation nationale confrontés aux problèmes sectaires, de leur fournir une documentation et, si nécessaire, d'accompagner leur action sur le terrain ;
- de veiller à la formation des personnels d'inspection et d'encadrement ;
- de sensibiliser les personnels dans le cadre du dispositif de vigilance relevant de l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ;
- de favoriser l'information des élèves, notamment dans le cadre de l'éducation civique, juridique et sociale ;
- d'analyser les évolutions du phénomène à partir des informations émanant des académies et de formuler des propositions ;
- d'animer un réseau de responsables académiques, conseillers des recteurs et correspondants de la CPPS ;
- de participer aux réflexions et aux initiatives interministérielles.

**b) Au niveau académique** : chaque recteur désigne un conseiller, correspondant académique de la CPPS, chargé de seconder les IA-DSDEN pour toutes ces questions. Ce conseiller peut animer également des séances de formation initiale et continue au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et intervenir dans la formation initiale des personnels d'encadrement.

Par ailleurs, l'action du ministère s'intègre dans le cadre du dispositif national de lutte contre les agissements répréhensibles des organisations sectaires, qui comprend :

- Une mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) instituée par le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 ; celle-ci se compose notamment d'un groupe opérationnel qui réunit les représentants des principaux ministères

concernés. Pour le ministère de l'éducation nationale, il s'agit de l'inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la CPPS, et du directeur des affaires juridiques.

• Les "cellules départementales de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires" animées par les préfets (circulaires du ministre de l'intérieur du 7 novembre 1997 et du 20 décembre 1999). Les IA-DSDEN sont invités à participer activement et à tenir la CPPS régulièrement informée des travaux qui y sont menés, en particulier ceux qui concernent l'éducation nationale. Ils sont également conviés à établir, chaque fois que nécessaire, une relation avec le magistrat du parquet général désigné pour suivre ces problèmes (circulaire ministre de la justice du 1er décembre 1998).

Il incombe aux recteurs de tenir la CPPS systématiquement informée de toute question susceptible de relever d'un problème sectaire afin que soient centralisées dans un lieu unique toutes les informations utiles pour apprécier

d'une manière aussi précise et complète que possible l'importance du phénomène au plan national. En particulier, les contrôles du respect de l'obligation scolaire prévus par la loi du 18 décembre 1998, codifiée aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 442-2 du code de l'éducation, doivent être effectués en liaison étroite avec la cellule.

L'action qui a été conduite depuis la mise en place de la CPPS a donné des résultats satisfaisants. Il importe de la poursuivre de telle sorte que chaque élève puisse recevoir, comme la loi lui en reconnaît le droit, une éducation qui favorise son épanouissement personnel et le développement de son esprit critique, et qui le prépare à l'exercice de la citoyenneté.

Pour le ministre de la jeunesse,  
 de l'éducation nationale et de la recherche  
 et par délégation,  
 Le directeur des affaires juridiques  
 Thierry-Xavier GIRARDOT

**BREVET  
 PROFESSIONNEL**

**NOR :** MENE0201159A  
**RLR :** 545-1b

**ARRÊTÉ DU** 3-5-2002  
**JO DU** 5-5-2002

**MEN  
 DESCO A6**

## **B**P "agent technique de sécurité dans les transports"

*Vu A. du 3-9-1997 mod. ; avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 13-12-2001*

**Article 1** - Les annexes III et IV à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé sont **abrogées** et **remplacées** respectivement par les annexes I et II au présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen 2002 du brevet professionnel "agent technique de sécurité dans les transports".

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002  
 Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I et II seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils seront diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# **A**nnexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET PROFESSIONNEL AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS</b>			CFA ou sections apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités Enseignement à distance Formation continue en établissements privés	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>
E1 : Entraînement physique et foncier		3						
E1 A : Anatomie et physiologie	U 11	1	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h
E1 B : Élaboration d'un programme de préparation physique	U 12	1	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 + 30 min
E1 C : Performances physiques	U 13	1	CCF	-	CCF	-	ponctuelle pratique	
E2 : Action de prévention sur le terrain	U 20	2	ponctuelle pratique et orale	3 h	CCF	-	ponctuelle pratique et orale	3 h
E3 : Intervention sur le terrain	U 30	3	ponctuelle pratique et orale	3 h	CCF	-	ponctuelle pratique et orale	3 h
E4 : Environnement économique et géographique du transport	U 40	2	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h
E5 : Environnement juridique du transport	U 50	4	ponctuelle écrite et orale	2 h et 15 min (+ 15 min prépar.)	CCF	-	ponctuelle écrite et orale	2 h et 15 min (+ 15 min prépar.)
E6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h
<b>Épreuve facultative</b> Langue vivante étrangère	UF		ponctuelle orale	15 min	ponctuelle orale	15 min	ponctuelle orale	15 min

SANTÉ  
SCOLAIRENOR : MENE0201299X  
RLR : 505-2d

CONVENTION DU 19-4-2002

MEN  
DESCO B4

# Convention entre le ministère de l'éducation nationale et l'Association nationale pour l'amélioration de la vue (ASNAV)

## Une convention

a été signée

### entre

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le directeur de l'enseignement scolaire (DESCO), M. Jean-Paul de Gaudemar

### et

L'Association nationale pour l'amélioration de la vue (ASNAV), association régie par les dispositions du titre 1er du livre IV du code du travail dont le siège est situé au 185, rue de Bercy, 75579 Paris cedex 12, représenté par son délégué général, M. Serge Boubée.

## PRÉAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale est engagé dans une politique d'éducation et de prévention qu'il entend mettre en œuvre par tout moyen dont il peut disposer.

L'ASNAV, qui regroupe les acteurs professionnels de l'optique oculaire, participe, depuis sa création en 1954, à la détection et à la prévention des affections et déficiences visuelles, et depuis plusieurs années, à la formation des personnels de la mission de promotion de la santé, en ce qui concerne le dépistage de ces déficiences dans la population scolaire.

La présente convention a pour objet, compte tenu du bilan des actions effectuées et de l'expérience acquise depuis la signature de la précédente convention, de redéfinir les conditions dans lesquelles s'exercera désormais leur partenariat.

### Article 1 - Conditions générales de mise en œuvre du partenariat

1.1 Le ministère de l'éducation nationale a redéfini les principes et les orientations générales de la politique de promotion de la santé en faveur des élèves (circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001).

1.2 L'ASNAV met en place une formation des médecins et infirmier(ère)s de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, en ce qui concerne le dépistage des déficiences visuelles des élèves.

Les personnels de santé, bénéficiaires des actions de formation, seront dotés d'un kit de dépistage mis à leur disposition à titre gratuit par l'ASNAV.

L'association met, dans les mêmes conditions, à la disposition des personnels de santé, des documents d'information à destination des élèves, des enseignants et des parents ainsi qu'une fiche à destination des parents dans l'éventualité où le dépistage aura révélé une déficience visuelle chez leur enfant.

### Article 2 - Modalités de mise en œuvre du partenariat

2.1 L'ASNAV s'engage à faire valider le contenu de ces formations par la direction de l'enseignement scolaire et se porte garant de la qualité de ses intervenants.

2.2 L'organisation de ces formations sera définie dans chaque académie par le médecin et l'infirmier(ère) conseillers techniques du recteur en liaison avec les responsables du service de la formation, et démultipliées en tant que de besoin dans chaque département sous l'égide du médecin et de l'infirmier(ère) conseillers techniques responsables départementaux.

2.3 Les documents d'information et la fiche prévus en 1.2, seront utilisés lors des dépistages visuels organisés dans le cadre des bilans de santé ou du suivi de l'état de santé des élèves.

Ils auront obligatoirement été validés par la direction de l'enseignement scolaire et porteront en conséquence le label du ministère de l'éducation nationale.

Ils seront adressés aux médecins et infirmier(ère)s conseillers techniques départementaux qui seront chargés de les diffuser aux personnels de santé. La fiche destinée aux parents sera jointe à l'avis qui leur est habituellement remis.

2.4 L'ASNAV s'engage à respecter le principe

de l'interdiction de la publicité et des pratiques commerciales à l'école et dans les établissements publics locaux d'enseignement. À ce titre, les documents proposés pour les élèves, les enseignants et les parents seront exempts de publicité.

**2.5** Le ministère de l'éducation nationale informera les recteurs et les inspecteurs d'académie ainsi que leurs conseillers techniques de l'intérêt qu'il attache à l'application de cette convention, compte tenu des objectifs de santé poursuivis et des résultats qui en sont espérés.

**Article 3 - Rapport de synthèse de l'ASNAV**

L'ASNAV adressera chaque année au ministère de l'éducation nationale un rapport de synthèse faisant apparaître le bilan des actions réalisées.

**Article 4 - Durée de la convention**

La durée de la présente convention est de trois ans ; elle peut être renouvelée.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de deux mois minimum.

Fait à Paris, le 19 avril 2002

Pour le ministère de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour l'Association nationale  
pour l'amélioration de la vue,

Le délégué général

Serge BOUBÉE

# PERSONNELS

**LISTES  
D'APTITUDE**

**NOR :** MENP0201334N  
**RLR :** 822-0 ; 825-0 ; 825-1

**NOTE DE SERVICE N°2002-123  
DU 30-5-2002**

**MEN  
DPE**

## **A**ccès et intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés

*Réf. : D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 89-729 du 11-10-1989*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.*

### **I - Orientations générales**

Le bilan relatif aux promotions de corps prononcées ces dernières années fait apparaître qu'une partie des contingents d'emplois ouverts pour l'accès au corps des professeurs certifiés n'est pas utilisée, alors que la promotion dans le corps des professeurs certifiés, pour des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement, leur permettrait de bénéficier d'un déroulement de carrière amélioré. Il s'agit aussi bien des possibilités d'accès prévues par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés (possibilités d'accès ouvertes en raison d'un neuvième des titularisations) que des possibilités prévues par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 concernant l'intégration de certains personnels enseignants dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation.

Aussi est ouvert un nouvel appel à candidature au titre de l'année 2002 pour l'accès au corps

des professeurs certifiés en vue, d'une part, de prononcer de nouvelles inscriptions sur la liste d'aptitude établie au titre de 2002 prévue par le décret du 4 juillet 1972 et, d'autre part, d'établir une liste d'aptitude fondée sur les dispositions du décret du 11 octobre 1989.

Les conditions requises pour une inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 sont précisées par la note de service n° 2000-161 du 5 octobre 2000 publiée au B.O. n° 36 du 12 octobre 2000 actualisée par la note de service n° 2001-203 du 15 octobre 2001 publiée au B.O. spécial n° 12 du 25 octobre 2001.

Pour ce qui concerne les conditions requises pour une inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, il y a lieu de se reporter aux dispositions de la note de service n° 2000-163 du 5 octobre 2000 publiée au B.O. n° 36 du 12 octobre 2000.

### **II - Le recueil des candidatures**

Je vous invite à informer individuellement les personnels concernés de votre académie de la mise en œuvre de ce nouvel appel à candidature en vue de l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2002, afin que le maximum de candidatures puissent être exprimées et que vous puissiez me saisir d'un nombre significatif de propositions en regard des effectifs d'adjoints d'enseignement ou de chargés d'enseignement en fonction dans votre académie.

En raison du nombre limité des personnels concernés au sein de chaque académie, les candidatures seront présentées à l'aide d'un

dossier papier (annexe I ou annexe II) mis à la disposition des agents par les rectorats ou les administrations de tutelle, ou téléchargeable via SIAP ([www.education.gouv.fr/personnel/siap](http://www.education.gouv.fr/personnel/siap)) et devront être déposées **au plus tard pour le 28 juin 2002** :

- au rectorat pour les personnels affectés en académie dans le second degré et dans l'enseignement supérieur ;
- auprès de l'autorité de tutelle pour les personnels mis à disposition et pour les personnels détachés en France ou à l'étranger ;
- au vice-rectorat pour les personnels affectés à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### **III - La transmission des propositions**

Les commissions administratives paritaires académiques sont consultées sur les propositions académiques. Ces propositions d'ins-

cription sur les listes d'aptitude, qui seront évidemment établies de manière distincte selon qu'elles relèvent des dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ou de celles du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, devront m'être transmises **pour le 11 octobre 2002**.

S'agissant des candidatures des personnels affectés en territoire d'outre-mer, en service détaché ou mis à disposition, celles-ci devront être transmises au bureau DPEC5 **pour le 11 octobre 2002**, revêtues de l'avis de l'autorité compétente.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre -Yves DUWOYE



## Annexe I

<b>RENTRÉE SCOLAIRE 2002-2003</b> CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS (Décret du 4 juillet 1972)		ACADÉMIE OU SERVICE
		DISCIPLINE POSTULEE
<b>I - SITUATION ACTUELLE</b> NOM : ..... NOM de jeune fille : ..... Prénoms : ..... Date de naissance : ..... N° identifiant EN (NUMEN) : ..... Adresse personnelle actuelle (1): ..... ..... N° tél : ..... Adresse de l'établissement d'exercice : ..... ..... N° tél : ..... Corps et grade : ..... Discipline exercée : ..... Fonctions : .....		<b>CRITÈRES DE CLASSEMENT</b> <i>(Cadre réservé au rectorat)</i>           <b>NOTE</b> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>
<b>I Bis - SITUATION DES AGENTS DÉTACHÉS</b> Cochez la case correspondant à votre situation actuelle : J'exerce des fonctions enseignantes. <input type="checkbox"/> <i>Joindre la demande de détachement en qualité de stagiaire.</i> J' exerce des fonctions non enseignantes. <input type="checkbox"/> <i>Complétez, datez et signez la déclaration suivante :</i>  "Je soussigné M. ou Mme ..... m'engage à réintégrer l'Education Nationale lors de ma nomination en qualité de stagiaire et à rejoindre l'affectation qui me sera attribuée à titre provisoire, en fonction des besoins du service. Dans l'éventualité où je ne respecterais pas cet engagement je reconnais être informé du fait que je perdrais le bénéfice de mon inscription sur la liste d'aptitude".  Date : ..... Signature : .....  <i>(1) Précisez l'adresse où l'avis d'inscription sur la liste d'aptitude et le formulaire de demande de réintégration pourront vous être transmis.</i>		
<b>II - ÉCHELON au 31 août 2001</b> <i>(joindre obligatoirement les pièces justificatives)</i> Classe normale : a) Echelon au 31 août 2001 ..... b) Ancienneté dans le 11 ème échelon au 31 août 2001 (augmentée éventuellement du reliquat) <input type="text"/> Ans <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Jours Hors classe : Echelon au 31 août 2001 .....  Classe exceptionnelle : .....		<i>(Cadre réservé au rectorat)</i>  <b>ECHELON</b> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>  <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div> <b>TOTAL</b>  <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 25px; margin: 0 auto;"></div>



**A**nnexe II

<b>RENTREE SCOLAIRE 2002-2003</b>	ACADÉMIE OU ORGANISME DE DÉTACHEMENT .....  DISCIPLINE POSTULEE .....
Intégration par liste d'aptitude des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989)	
<b>I - SITUATION ACTUELLE</b>	
CORPS ET GRADE : .....	Discipline : .....
NOM : .....	NOM de jeune fille : .....
Prénoms : .....	Date de naissance : .....
N° identifiant EN (NUMEN) : .....	
Adresse personnelle actuelle (1) : .....	N° tél. : .....
.....	N° tél. : .....
Adresse établissement : .....	N° tél. : .....
.....	N° tél. : .....
<b>I Bis - SITUATION DES AGENTS DÉTACHÉS</b>	
Cochez la case correspondant à votre situation actuelle :	
J'exerce des fonctions enseignantes	<input type="checkbox"/> Joindre la demande de détachement en qualité de stagiaire.
Je n'exerce pas ces fonctions	<input type="checkbox"/> Complétez, datez et signez la déclaration suivante :
"Je soussigné M. ou Mme ..... m'engage à réintégrer l'Education Nationale lors de ma nomination en qualité de stagiaire et à rejoindre l'affectation qui me sera attribuée à titre provisoire, en fonction des besoins du service. Dans l'éventualité où je ne respecterais pas cet engagement je reconnais être informé du fait que je perdrais le bénéfice de mon inscription sur la liste d'aptitude".	
Date :	Signature :
(1) Précisez l'adresse où l'avis d'inscription sur la liste d'aptitude et le formulaire de demande de réintégration pourront vous être transmis.	
<b>II - RECEVABILITÉ</b>	
Les candidats (adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) doivent justifier de <b>5 ans de services publics</b> au 01/10/2002.	
- Je remplirai cette condition au 01/10/2002	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>



CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELSNOR : MENA0201198C  
RLR : 610-5bCIRCULAIRE N°2002-121  
DU 29-5-2002MEN  
DPATE A1

## Résorption de l'emploi précaire : organisation des concours et examens professionnels réservés d'accès aux corps IATOSS

*Réf. : L. n° 2001-2 du 3-1-2001 (dite loi Sapin)  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadé-  
mique des examens et concours d'Arcueil ; aux présidentes  
et présidents d'université ; aux directrices et directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices  
et directeurs d'établissement public à caractère  
administratif*

■ L'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 citée en référence (titre 1er - Dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire) autorise, par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'ouverture de concours et examens professionnels réservés à des candidats remplissant certaines conditions qui sont énumérées, et ce, pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 5 janvier 2006.

Ces concours et examens professionnels réservés constituent, jusqu'à cette date, une voie supplémentaire d'accès à la fonction publique, qui s'ajoute aux concours "de droit commun" d'accès aux différents corps de fonctionnaires. En application de cette disposition législative, les concours réservés sont organisés pour l'accès aux corps de fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, à savoir les corps des catégories A (uniquement ceux pour lesquels sont intervenues des mesures statutaires prises en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications, dit "protocole Durafour"), B et C (hors les corps dont le grade de début est doté de l'échelle 2 de rémunération pour lesquels sont organisés des recrutements sans concours, en application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 précitée).

Quant aux examens professionnels réservés, ils sont organisés pour l'accès aux corps de catégorie C (hors les corps dont le grade de début est doté de l'échelle 2 de rémunération).

La présente circulaire se propose donc :

- de rappeler le cadre juridique applicable ;
- d'expliquer les conditions de recevabilité des candidatures ;
- de préciser le dispositif d'accompagnement des mesures législatives.

### 1 - Le cadre juridique

#### 1.1 Le dispositif réglementaire

Quatre décrets et vingt-cinq arrêtés mettent en œuvre l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Une liste de ces textes figure en annexe 1 à la présente circulaire.

En vertu de ce dispositif, est ouvert par voie de concours réservés l'accès aux corps IATOSS suivants :

#### Catégorie A

- attachés d'administration scolaire et universitaire ;
- ingénieurs d'études ;
- assistants ingénieurs ;
- bibliothécaires.

#### Catégorie B

- secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;
- assistants de service social de l'éducation nationale ;
- infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- techniciens de l'éducation nationale ;
- techniciens de laboratoire ;
- techniciens de recherche et de formation ;
- bibliothécaires adjoints spécialisés ;
- assistants des bibliothèques.

#### Catégorie C

- adjoints administratifs des services déconcentrés ;
- adjoints techniques de recherche et de formation ;
- agents techniques de recherche et de formation ;
- maîtres ouvriers des établissements d'enseignement ;

- ouvriers professionnels des établissements d'enseignement ;

- aides techniques de laboratoire ;

- aides de laboratoire ;

- magasiniers en chef des bibliothèques.

Est ouvert par voie d'examen professionnels réservés l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (à l'exception des corps dont le grade de début est doté de l'échelle 2 de rémunération pour lesquels sont organisés des recrutements sans concours, en application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 précitée) suivants :

- maîtres ouvriers des établissements d'enseignement ;

- ouvriers professionnels des établissements d'enseignement ;

- aides techniques de laboratoire ;

- aides de laboratoire ;

- adjoints administratifs des services déconcentrés ;

- adjoints techniques de recherche et de formation ;

- agents techniques de recherche et de formation ;

- magasiniers en chef des bibliothèques.

## **1.2 Les conditions d'éligibilité au dispositif de la loi Sapin**

### **1.2.1 Les agents non titulaires (ANT) ayants droit au dispositif**

En application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée, peuvent bénéficier du dispositif de résorption de la précarité prévu par la loi les agents non titulaires (ANT), quels que soient la dénomination (contractuels, vacataires, temporaires, auxiliaires...) sous laquelle ils ont été recrutés, le mode de financement de leur rémunération et la catégorie d'assimilation avec des fonctionnaires titulaires (A, B ou C), qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'ANT de droit public de l'État, des EPLE, des établissements publics de l'État autres que les EPIC, recruté à titre temporaire (c'est-à-dire par contrat à durée déterminée) et avoir exercé durant cette même période des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires ;

- justifier, au plus tard à la date de nomination

dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises (cf. point 1.2.2) ;

- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

En outre, les candidats aux concours et examens professionnels réservés doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dans les statuts particuliers des corps de fonctionnaires concernés.

### **1.2.2 Le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes** (décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001)

L'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée précise que les candidats doivent justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné, tout en prévoyant que ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres ou diplômes requis peuvent faire admettre en équivalence leur expérience professionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 précité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux corps dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession ("professions réglementées" : infirmier de l'éducation nationale, assistant de service social).

La durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours et aux examens professionnels réservés est fixée par ce décret :  
- à deux ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du premier cycle d'enseignement secondaire, du certificat d'aptitude

professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'un niveau équivalent ;

- à trois ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent ;

- à quatre ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent ;

- à cinq ans lorsque le diplôme ou le titre requis est un diplôme de deuxième ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un niveau équivalent.

Toutefois, lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à deux ans.

Des commissions de validation sont chargées de se prononcer sur les qualifications acquises par le candidat et sur l'adéquation de ces qualifications avec les emplois du corps d'accueil. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par l'arrêté du 19 novembre 2001 et deux arrêtés du 27 mars 2002 mentionnés en annexe 1.

La décision favorable de la commission vaut pour toutes les demandes d'inscription du candidat aux mêmes concours ou aux mêmes examens professionnels que celui pour lequel cette décision a été rendue.

### 1.2.3 Modalités de recrutement

Il est rappelé que la loi ne prévoit aucune condition d'âge pour se présenter aux concours ou examens professionnels réservés. Par conséquent, aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats à ces recrutements.

- Les concours réservés pour l'accès aux corps de catégorie A, B ou C visés au 1.1 sont ouverts aux ANT remplissant les conditions mentionnées au 1.2.1 ci-dessus.

- Les examens professionnels réservés pour l'accès aux corps de catégorie C visés au 1.1 sont ouverts aux seuls ANT rémunérés sur emplois ou crédits d'État (y compris EPLE et GRETA) pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000.

En effet, le 2ème alinéa du III de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 réserve l'accès par voie d'examen professionnel aux seuls candidats justifiant avoir eu la qualité d'ANT de l'État ou des EPLE pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000. Ces dispositions écartent du bénéfice des examens professionnels les ANT rémunérés sur budget de fonctionnement des établissements publics pendant toute la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000 ("ressources propres" des universités par exemple).

En revanche, peuvent prétendre aux examens professionnels les ANT rémunérés sur des emplois vacants des établissements publics (emplois vacants du chapitre 31-05 par exemple) ou sur des crédits de suppléances délégués par l'État (crédits de suppléances du chapitre 31-96 section "enseignement supérieur" par exemple).

**1.2.4 N'entrent pas dans le champ du dispositif législatif de résorption de la précarité** les agents non titulaires qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée ne peuvent se présenter aux concours ou examens professionnels réservés. Il s'agit notamment :

- des ANT employés par un EPIC entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 ;

- des ANT des EPLE et des établissements publics de l'État autres que les EPIC, recrutés par contrat de droit privé (par exemple les CES, CEC, emplois jeunes, agents ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;

- des ANT de l'État, des EPLE et des établissements publics de l'État autres que les EPIC qui ne peuvent faire valoir l'exercice de missions dévolues aux fonctionnaires titulaires : il en est ainsi des ANT recrutés sur des emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires, et des ANT recrutés sur des emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou sur des emplois pour lesquels une disposition législative prévoit qu'ils dérogent au principe d'occupation des emplois civils permanents de l'État par des fonctionnaires.

Ainsi, les ANT recrutés sur des emplois de

personnels ouvriers des CROUS (emplois figurant sur la liste fixée par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984) ne remplissent pas les conditions de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001.

De même, les ANT qui n'auraient exercé entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 que les missions de MI-SE, pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif.

- des ANT de l'État, des EPLE et des établissements publics de l'État autres que les EPIC recrutés par contrat de droit public à durée indéterminée.

Par conséquent, n'entrent pas dans le champ du dispositif des concours et examens professionnels réservés :

- les ANT bénéficiaires d'un CDI conclu sur le fondement du 1er alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet) ;

- les ANT bénéficiaires d'un CDI conclu sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (emplois de certains établissements publics en raison du caractère particulier de leurs missions : cf. décret n° 84-38 du 18 janvier 1984) ;

- les ANT bénéficiaires d'un CDI en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (application de la jurisprudence Berkani) ;

- les ANT ayant vocation à être titularisés (par application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) - dits bénéficiaires de la loi Le Pors - pour lesquels la titularisation n'a pas été prononcée ou qui ont refusé la titularisation (ou qui n'ont pas pu être titularisés) et qui bénéficient d'un CDI ;

- les ANT bénéficiaires d'un CDI de type CNRS qui ne remplissaient ni les conditions pour bénéficiaire de l'intégration prévue par la loi Le Pors, ni celles fixées par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié (articles 146 et suivants) pour bénéficiaire de l'intégration au titre de la constitution initiale des corps ITARF ;

- les ANT bénéficiaires d'un CDI en fonctions dans les services d'activités industrielles et

commerciales (SAIC).

En revanche, les ANT bénéficiaire d'un CDI conclu par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiées à l'article L. 951-2 du code de l'éducation), c'est-à-dire conclu après le 28 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de cette loi, doivent être regardés comme bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée, sauf s'il s'agit d'ANT recrutés par CDI par un service d'activités industrielles et commerciales (SAIC).

En effet, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que, sauf dans les SAIC, les EPCSCP "ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres". Cette disposition législative a eu pour effet d'abroger l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur qui permettait, "à titre exceptionnel", à ces établissements de "recruter ... des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances", et de priver de base légale le décret n° 77-369 du 28 mars 1977 pris en application de cette dernière loi.

Or, selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 novembre 1998, Gernigon et CE, 27 octobre 1999, Bayeux), des contrats dont les stipulations ne s'accordent pas avec les lois en vigueur doivent être réputés régis par ces dispositions législatives.

## **2 - Conditions de recevabilité des candidatures aux concours et examens professionnels réservés**

### **2.1 Appréciation des conditions posées par l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001**

**2.1.1 La qualité d'ANT de droit public, recruté par contrat à durée déterminée, en fonctions ou en congé au sens du décret du 17 janvier 1986 précité, et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000**

- Cette condition détermine la recevabilité de la



candidature au concours réservé ou à l'examen professionnel réservé : la qualité d'ANT de droit public de l'État ou des EPLE ouvre l'accès aux concours et examens professionnels réservés, tandis que la qualité d'ANT de droit public des établissements publics de l'État n'ouvre l'accès qu'aux seuls concours réservés (cf. point 1.2.3).

Ainsi, seuls les ANT de droit public rémunérés sur emplois ou crédits d'État pendant cette période de référence (sur emplois vacants ou sur rompus de temps partiels des EPLE, des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics nationaux à caractère administratif -EPA-, sur emplois gagés des GRETA, ou encore sur crédits de suppléances délégués par l'État aux services académiques et établissements d'enseignement supérieur ou EPA) peuvent se présenter aux examens professionnels réservés.

Les ANT rémunérés sur budget de fonctionnement des établissements publics ne peuvent se présenter qu'aux concours réservés.

- Cette période de deux mois s'entend d'un ou plusieurs contrat(s) couvrant au total au moins deux mois sur la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, mais le service au cours de ces deux mois peut avoir été effectué à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet.

- Pendant cette période de référence, l'agent non titulaire doit avoir exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.

Par conséquent, un ANT ayant exercé pendant cette période des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires ne peut prétendre à bénéficier des concours et examens professionnels réservés.

À titre d'exemple, un ANT recruté pendant cette période en qualité de MI-SE ne pourra prétendre aux concours et examens professionnels réservés dès lors qu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant.

**2.1.2 Une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou examen professionnel**

- Cette durée de services publics effectifs doit

être strictement distinguée de la période de référence de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000, ci-dessus mentionnée.

Tous les services publics effectifs doivent être pris en compte à ce titre, y compris ceux exercés sur des fonctions non dévolues à un corps de fonctionnaires titulaires.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent non titulaire ayant exercé les fonctions d'employé de bureau pendant deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000, mais justifiant par ailleurs de trois ans d'équivalent temps plein en qualité de MI-SE dans les huit ans précédant la date de clôture des inscriptions aux concours réservés, est éligible au dispositif Sapin.

L'ancienneté de services publics effectifs s'entend de tous les services civils accomplis pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (y compris par conséquent les services civils accomplis dans la fonction publique hospitalière).

Sont notamment considérés comme services effectifs, en application des articles 10, 11, 12, 14 et 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité :

- le congé annuel et les périodes de congés rémunérées ou indemnisées ;
  - le congé de maladie rémunéré ou indemnisé ;
  - le congé accordé à la suite d'un accident du travail ;
  - le congé de maternité, d'adoption ou de paternité rémunéré ou indemnisé ;
  - le congé de formation syndicale ;
  - le congé de formation professionnelle ;
- et, d'une manière générale, toute période de congé rémunéré ou indemnisé.

En revanche, le service national et les services militaires accomplis au cours de la période de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul des 3 années de service.

Les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue, en qualité d'auxiliaire, de contractuels ou de vacataire...

Pour tous les candidats, les services à temps partiel et les services accomplis dans le cadre d'un contrat à temps incomplet sont comptabilisés prorata temporis.

S'agissant plus particulièrement des vacataires,

dans la mesure où le plan de résorption de la précarité couvre une durée de 5 ans (2001 à 2005 inclus) et que, par ailleurs, des modifications sont intervenues en ce qui concerne la durée du temps de travail dans la fonction publique à compter du 1er janvier 2002 (annualisation à partir d'une base de référence de 35 heures hebdomadaires au lieu de 39 heures), il convient de prendre en compte les services accomplis en cette qualité selon les modes de calculs suivants :

● Pour les services accomplis avant le 1er janvier 2002 :

Nombre total de vacances horaires

Horaire hebdomadaire des fonctionnaires (39 h)  
= Nombre de semaines travaillées (en ETP).

Soit par exemple :

758 vacances horaires = 19 semaines et 2 jours  
39 h

● Pour les services accomplis à compter du 1er janvier 2002 :

Nombre total de vacances horaires

Base horaire hebdomadaire des fonctionnaires (35 h)  
= Nombre de semaines travaillées (en ETP).

**2.1.3 Les candidats** ne peuvent se présenter (1) qu'aux concours ou examens professionnels réservés donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions telles qu'elles sont définies par le statut particulier desdits corps relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de trois ans au cours des huit ans précédant la date de clôture des inscriptions :

- Cette disposition exige des candidats qu'ils aient exercé, pendant au moins trois ans dans la période de référence, des missions relevant d'un niveau de catégorie au moins égal à celui des missions dévolues au corps de fonctionnaires auquel ils veulent accéder.

Ainsi, un ANT ne peut être admis à se présenter à un concours réservé de la catégorie A que s'il

justifie avoir exercé des fonctions relevant de ce niveau de catégorie pendant trois ans dans les huit ans précédant la date de clôture des inscriptions.

De même, pour se présenter à un concours réservé de catégorie B, l'agent devra justifier de trois ans de fonctions du niveau de cette catégorie (ou du niveau de la catégorie A) dans la période de référence de huit ans.

Lorsque, au cours de la période de référence de huit ans, un agent non titulaire a exercé des fonctions du niveau de la catégorie B pendant un an et des fonctions du niveau de la catégorie A pendant deux ans, il peut se présenter à un concours réservé de catégorie B ou/et de catégorie C.

- Cette disposition s'entend par catégorie et non par corps : l'agent peut se présenter à n'importe quel corps d'une catégorie, dès lors qu'il a exercé pendant trois ans dans la période de référence des fonctions (quelles qu'elles soient) du niveau de cette catégorie.

À titre d'exemple, la loi Sapin n'interdit pas à un ANT ayant exercé pendant trois ans dans la période de référence des fonctions d'OEA de se présenter à un concours réservé d'OP ou d'adjoint administratif, dès lors que ces deux corps, comme celui d'OEA, appartiennent à la catégorie C.

- La durée de trois ans de fonctions requise par cette disposition n'est pas exigée en équivalent temps plein. Les trois ans requis s'entendent donc de trois années couvertes par des contrats, mais les services peuvent avoir été accomplis à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet.

- Le niveau des fonctions exercées par l'agent non titulaire pendant trois ans au cours de la période de référence détermine la catégorie du corps de fonctionnaires à laquelle il peut se présenter par concours ou examen professionnel réservé.

Le contrat de travail doit indiquer précisément les fonctions pour lesquelles l'agent est recruté (ingénieur, gestionnaire matériel d'un établissement, infirmier(e), ouvrier professionnel de telle ou telle spécialité, employé(e) de bureau...).

Toutefois, certains contrats, maladroitement rédigés, négligent de décrire les fonctions

(1) "Se présenter" s'entend d'être présent à la première épreuve d'un concours ou d'un examen professionnel réservé. Ainsi, un ANT sera considéré comme s'étant présenté à un concours ou un examen professionnel réservé s'il est présent à la première épreuve dudit concours ou dudit examen professionnel réservé.

confiées à l'agent recruté. Dans ce cas, il conviendra d'examiner l'indice de rémunération de l'agent et le support budgétaire sur lequel est assise sa rémunération pour déterminer le niveau des fonctions qui lui étaient confiées (méthode dite du "faisceau d'indices").

À cet égard, il convient de remarquer que le support budgétaire occupé par l'agent n'est pas à lui seul déterminant : on peut en effet, sur un support budgétaire de catégorie A, rémunérer un agent non titulaire exerçant des fonctions de catégorie C.

En outre, le support budgétaire occupé par un agent non titulaire est fréquemment modifié en raison d'impératifs non liés aux fonctions exercées par l'agent.

Il convient de rappeler également ici que le niveau de diplôme détenu par les candidats n'est pas forcément corrélé aux fonctions qu'ils exercent ou ont exercées en qualité d'agent non titulaire (cela est tout aussi vrai du reste pour les fonctionnaires titulaires). Le dispositif de la loi Sapin reposant sur le critère des fonctions exercées par l'agent non titulaire, le niveau de diplôme qu'il détient ne peut être pris en compte pour déterminer la catégorie pour laquelle il peut se présenter à un concours ou examen professionnel réservé.

Le cas échéant, en l'absence d'éléments pertinents permettant d'apprécier le niveau des fonctions exercées par l'agent non titulaire, un rapport du (des) supérieur(s) hiérarchique(s) sur les tâches qui lui sont (ou lui étaient) confiées pourra être demandé.

## **2.2 Appréciation des conditions posées par les décrets d'application de la loi**

### **2.2.1 Les candidats ne peuvent se présenter qu'à aux concours ou examens professionnels réservés pour l'accès aux corps d'accueil de l'administration dont ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat**

- Aux termes de cette disposition, les agents non titulaires remplissant les conditions fixées à l'article 1er de la loi Sapin ne peuvent se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés par le ministère de l'éducation nationale pour l'accès aux corps figurant en annexe aux décrets n° 2001-835 du 12 septembre 2001, n° 2002-426 et n° 2002-

427 du 27 mars 2002 que s'ils relèvent (agents sous contrat actuellement) ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat (agents qui ne sont plus sous contrat actuellement, mais l'étaient au cours de la période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 ou après cette période) du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, d'un établissement public en relevant ou d'un EPLE.

S'agissant de l'accès aux corps de la filière des bibliothèques, les candidats ne peuvent se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés par le ministère de l'éducation nationale que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la culture et de la communication ou du ministère de la jeunesse et des sports, d'un établissement public en relevant ou d'un EPLE (articles 3 et 11 du décret n° 2002-427 du 27 mars 2002).

Par conséquent, un agent non titulaire remplissant les conditions de l'article 1er de la loi Sapin mais qui est aujourd'hui employé sous contrat dans un autre ministère ou dans une autre fonction publique se présentera aux concours et examens professionnels réservés organisés par cet autre ministère ou cette autre fonction publique, même s'il remplissait les conditions de l'article 1er de la loi auprès du ministère de l'éducation nationale.

De la même manière, un agent qui remplissait les conditions de l'article 1er de la loi Sapin auprès d'un autre ministère ou d'une autre fonction publique mais qui est aujourd'hui employé sous contrat à durée déterminée dans les services ou établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports doit être autorisé à se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés par notre département ministériel.

De même, un agent qui n'a plus eu de contrat de travail depuis le dernier contrat qu'il a effectué dans un service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports et qui remplit les conditions de l'article 1er de la loi Sapin doit être autorisé à se présenter aux concours et

examens professionnels organisés par notre département ministériel.

- Lorsque le concours ou l'examen professionnel réservé est déconcentré au niveau académique, le candidat remplissant les conditions de l'article 1er de la loi Sapin a le choix de l'académie où il subira les épreuves. Il ne peut toutefois se présenter qu'à un seul concours réservé ou examen professionnel par catégorie et par an (et par conséquent dans une seule académie pour chaque catégorie par an) : cf. point 2.2.2.

- L'administration dont relève l'agent non titulaire (ou dont il relevait à la date d'expiration de son dernier contrat) s'apprécie au regard du service payeur de sa rémunération. Ainsi, un agent non titulaire rémunéré par une collectivité territoriale mais travaillant dans un service ou un établissement de l'éducation nationale est un agent de ladite collectivité territoriale et ne peut donc se présenter qu'aux concours et examens professionnels réservés organisés par cette collectivité.

### **2.2.2 Les candidats ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours réservé d'accès à un corps de chaque catégorie**

- Cette disposition limite les candidatures d'un même agent à un concours réservé par catégorie (A, B, C) et par an.

Ainsi, un agent non titulaire remplissant les conditions pour se présenter à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie A (par conséquent qui aura notamment exercé des fonctions du niveau de la catégorie A pendant au moins trois ans dans les huit ans précédant la date de clôture des inscriptions au concours réservé) pourra, au titre de la même année, se présenter à trois concours réservés au maximum : à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie A, à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie B et à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie C.

De même, un agent non titulaire remplissant les conditions pour se présenter à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie B (par conséquent qui aura notamment exercé des fonctions du niveau de la catégorie B pendant au moins trois ans dans les huit ans précédant la date de clôture des inscriptions au concours

résumé) pourra, au titre de la même année, se présenter à deux concours réservés : un concours réservé d'accès à un corps de catégorie B et à un concours réservé d'accès à un corps de catégorie C.

- Cette disposition s'entend par catégorie : lorsqu'un agent non titulaire a exercé des fonctions du niveau de la catégorie A pendant au moins trois ans dans les huit ans précédant la date de clôture des inscriptions au concours réservé et qu'il remplit par ailleurs l'ensemble des conditions requises pour bénéficier du dispositif Sapin, il peut se présenter à un concours réservé d'accès en catégorie A, quel que soit le corps de catégorie A concerné.

Ainsi, un ANT ayant exercé les fonctions d'assistant ingénieur de recherche et de formation pendant trois ans dans la période de référence peut se présenter à un concours réservé d'accès au corps d'assistant ingénieur ou d'ingénieur d'études de recherche et de formation, ou encore d'AASU, selon son choix personnel, mais à un seul de ces concours réservés au titre de la même année.

- Lorsque le concours réservé est déconcentré au niveau académique, l'agent non titulaire éligible au dispositif Sapin peut se présenter dans l'académie de son choix. En revanche, il ne peut se présenter qu'à un seul concours réservé par catégorie et par an, et par conséquent dans une seule académie pour chaque catégorie par an.

- Cette disposition s'entend sans préjudice des concours de droit commun : rien n'interdit aux agents remplissant les conditions de l'article 1er de la loi Sapin de se présenter, au titre de la même année, simultanément à un concours réservé et à un concours de droit commun (externe/interne).

### **2.2.3 Les candidats ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours ou examen professionnel réservé d'accès à un corps de catégorie C**

- S'agissant de l'accès réservé à un corps de catégorie C, cette disposition prévoit que les agents éligibles au dispositif Sapin doivent choisir entre le concours réservé et l'examen professionnel réservé.

Un candidat ne peut donc simultanément, au titre de la même année, se présenter à un concours réservé et à un examen professionnel réservé d'accès à un corps de catégorie C.

- Cette disposition n'interdit pas à un même candidat de se présenter simultanément, au titre de la même année, à un concours réservé ou à un examen professionnel réservé pour l'accès à un corps de catégorie C et à un recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude pour l'accès à un corps de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle 2 de rémunération et à un (ou plusieurs) recrutement(s) externe(s) par commission de sélection pour l'accès à ces mêmes corps en échelle 2 (cf. décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et circulaire d'application n° 2002-050 du 6 mars 2002 publiée au B.O. n° 11 du 14 mars 2002) et à un (ou plusieurs) concours de droit commun.

En revanche, l'attention des candidats doit être appelée sur le fait que, dès leur titularisation dans un corps de fonctionnaires (titularisation qui intervient simultanément à leur nomination lorsqu'ils sont retenus sur la liste par ordre d'aptitude pour l'accès à un corps de catégorie C classé en échelle 2 de rémunération), ils perdent leur qualité d'agent non titulaire et ne peuvent donc plus se présenter aux concours et examens professionnels réservés ni être nommés dans un corps de fonctionnaires au titre d'un concours ou d'un examen professionnel réservé.

**D'une manière générale**, la candidature à un concours ou examen professionnel réservé d'un ANT qui remplit toutes les conditions pour bénéficier du dispositif Sapin est irrecevable dès lors qu'il a été nommé en qualité de stagiaire ou titularisé dans un corps de fonctionnaires, à quelque titre que ce soit.

Il appartient à chaque agent concerné de bien mesurer les conséquences de ses choix et d'en appréhender les risques en toute connaissance de cause.

À cet égard, il vous revient de porter toutes les informations utiles à leur connaissance.

### 3 - Le dispositif d'accompagnement

#### 3.1 Les conditions de nomination des lauréats des concours et examens professionnels réservés

##### 3.1.1 Utilisation des listes de lauréats des concours réservés et des listes de candidats admis aux examens professionnels réservés

Les dispositions de droit commun régissant les listes de lauréats des concours sont applicables aux concours réservés.

Il est notamment rappelé que seul le jury, souverain, détermine le nombre de noms inscrits sur la liste complémentaire du concours réservé. En revanche, l'utilisation des listes complémentaires par l'administration est encadrée par les décrets n° 2001-835 du 12 septembre 2001, n° 2002-426 et n° 2002-427 du 27 mars 2002 : le nombre des nominations des candidats inscrits sur liste complémentaire ne peut excéder 100 pour 100 du nombre total des emplois offerts au concours réservé.

En ce qui concerne l'examen professionnel, le jury fixe, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à cet examen.

L'administration nomme les candidats admis à l'examen professionnel réservé. S'agissant d'un examen professionnel, il n'y a pas de liste complémentaire. Les emplois non pourvus à la suite de l'examen professionnel peuvent être reportés sur les emplois susceptibles d'être pourvus par les concours réservés d'accès aux mêmes corps de catégorie C.

##### 3.1.2 Conditions de nomination

- Les lauréats des concours réservés d'accès aux corps de catégorie C et les candidats nommés après réussite aux examens professionnels réservés d'accès aux corps de cette même catégorie sont titularisés dès leur nomination (à la date de leur installation).

- Les lauréats des concours réservés d'accès aux corps de catégorie B et A se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation fixées par le statut de leur corps d'accueil pour les agents non titulaires.

- Dans la mesure du possible et sous réserve de la disponibilité de postes vacants ou d'emplois gagés implantés, les agents recrutés par

concours ou examen professionnel réservé seront maintenus dans l'établissement ou le service où ils exerçaient en dernier lieu en qualité d'ANT (sauf bien entendu s'ils se présentent dans une académie où ils n'exerçaient pas leurs fonctions en qualité d'ANT).

### **3.1.3 Conditions de classement dans le corps d'accueil**

- Le classement des lauréats des concours réservés et des candidats nommés après réussite aux examens professionnels réservés dans leur corps d'accueil est effectué par l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination.

- Les dispositions applicables en matière de classement sont celles fixées par le statut du corps d'accueil pour les agents non titulaires et, s'agissant de la plupart des corps de catégorie C, par les dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970).

Il est notamment rappelé ici qu'en matière de classement des agents non titulaires, les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet sont décomptés au prorata de la quotité travaillée.

De même, il convient de souligner qu'aucune indemnité compensatrice n'est prévue lorsque le classement des intéressés dans leur corps d'accueil se traduit par une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient en qualité d'agent non titulaire.

### **3.2 Le dispositif budgétaire d'accompagnement**

Afin d'optimiser le dispositif de résorption de l'emploi précaire institué par la loi du 3 janvier 2001 précitée et d'en favoriser la mise en œuvre, la loi de finances pour 2002 a prévu la création d'emplois gagés sur les ressources propres des GRETA, des établissements publics nationaux à caractère administratif (EPA) et des établissements d'enseignement supérieur.

L'ensemble de ces emplois nouveaux doit être mobilisé pour l'accueil des lauréats des concours et examens professionnels réservés. De même, les emplois budgétaires vacants (y compris les rompus de temps partiels, les CPA, etc.) doivent être pris en compte pour l'affectation des lauréats de ces recrutements réservés.

Pour permettre les nominations des lauréats des

recrutements réservés dans les meilleures conditions, il conviendra de renforcer les contacts entre les rectorats et les établissements publics :

- afin que les nominations puissent être effectuées dans les meilleures conditions possibles et dans le but de parvenir au mieux au maintien des lauréats dans l'établissement où ils exerçaient leurs fonctions en dernier lieu, il importe que les DAFCO et les bureaux chargés de la gestion des ressources humaines dans les établissements publics informent les services du personnel des rectorats de l'implantation et de la nature des emplois gagés qui leur ont été notifiés ;

- de même, les rectorats devront veiller à prendre contact avec les DAFCO, les EPA nationaux et les établissements publics d'enseignement supérieur, en amont des nominations des lauréats des recrutements réservés, afin de s'assurer que tous les supports existants ont été mobilisés ;

- des contacts doivent également être pris entre les DPAOS des rectorats et les DAET afin que les emplois gagés de l'apprentissage dans les CFA publics (filière administrative) soient mobilisés, dans toute la mesure du possible, pour maintenir dans ces établissements les ANT ayants droit au dispositif Sapin lauréats des concours et examens professionnels réservés ;

- les mêmes attaches doivent être prises entre les DPAOS des rectorats et les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. Là encore, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible et sous réserve d'emploi vacant, les ANT qui exerçaient dans les établissements et services relevant de ce ministère soient maintenus dans le service ou l'établissement où ils exerçaient avant leur réussite au concours ou à l'examen professionnel réservé.

Je vous saurais gré de porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces recrutements réservés et vous remercie de veiller à ce qu'ils s'effectuent dans les meilleures conditions, compte tenu de leur importance et de l'enjeu qu'ils représentent dans la résorption de l'emploi précaire au sein de notre département ministériel.

Vous voudrez bien notamment assurer la plus

large diffusion de la présente circulaire dans les services et/ou établissements placés sous votre autorité et appeler l'attention des responsables de ces services et établissements ainsi que des représentants du personnel sur son contenu.

Je vous invite à organiser ces recrutements dans les meilleurs délais, avec pour objectif, dans toute la mesure du possible, des nominations à la rentrée scolaire 2002 afin d'éviter tout recours à de nouveaux agents non titulaires.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

---

## **A**nnexe 1

---

### **TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2001-2 DU 3 JANVIER 2001**

---

#### **I - Quatre décrets ont été pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 :**

- le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, élaboré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État : il s'applique à tous les concours et examens professionnels réservés organisés dans tous les ministères en application de l'article 1er de la loi Sapin (JO du 15 septembre 2001) ;

- le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001, élaboré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État : il organise les concours et examens professionnels réservés pour l'accès aux corps à statut commun à

plusieurs ministères (c'est-à-dire, pour le ministère de l'éducation nationale, les corps de SASU, d'assistants de service social, d'infirmières et infirmiers de l'éducation nationale, de techniciens de laboratoire et d'adjoints administratifs des services déconcentrés) (JO du 15 septembre 2001) ;

- le décret n° 2002-426 du 27 mars 2002 portant organisation des concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps d'administration scolaire et universitaire, techniques, d'ouvriers et de laboratoire (JO du 30 mars 2002) ;

- le décret n° 2002-427 du 27 mars 2002 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps d'ingénieurs, de personnels techniques de recherche et de formation et de personnels des bibliothèques (JO du 30 mars 2002).

#### **II - 25 arrêtés complètent ce dispositif réglementaire :**

- l'arrêté du 19 novembre 2001 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises : il s'applique aux concours et examens professionnels réservés pour l'accès aux corps à statut commun mentionnés dans son annexe (soit pour l'éducation nationale, aux corps de SASU et de techniciens de laboratoire) (JO du 22 novembre 2001) ;

- l'arrêté du 27 mars 2002 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation et de personnels des bibliothèques : il s'applique aux corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de techniciens de recherche et de formation, de bibliothécaires, de bibliothécaires adjoints spécialisés, d'assistants des bibliothèques et de magasiniers en chef, d'adjoints techniques et

d'agents techniques de recherche et de formation (JO du 4 avril 2002) ;

- l'arrêté du 27 mars 2002 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale : il s'applique aux corps d'AASU, de TEN, de MO, OP, aides techniques et aides de laboratoire (JO du 4 avril 2002) ;

- l'arrêté du 27 mars 2002 fixant la composition du jury des concours et examens professionnels réservés institués par le décret n° 2002-427 du 27 mars 2002 pour l'accès à certains corps de

personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C (JO du 4 avril 2002) ;

- 3 arrêtés du 14 mars 2002, pris par le ministère de la fonction publique, fixent les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours et examens professionnels réservés pour l'accès aux corps à statut commun à plusieurs ministères : ils concernent les corps de SASU, assistant(e) de service social, infirmier(e), technicien de laboratoire et d'adjoint administratif (JO du 21 mars 2002) ;

- 18 arrêtés du 27 mars 2002, pris par le ministère de l'éducation nationale, fixent les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours et examens professionnels réservés pour l'accès aux corps propres à l'éducation nationale : ils concernent les autres corps mentionnés au 1.1 de la présente circulaire (JO du 4 avril 2002).



**A**nnexe 2**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS  
RÉSERVÉS - SESSION 2002****Filières ATOS, ITRF et bibliothèques**

	<b>INSCRIPTIONS</b>	<b>ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ</b>	<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b>
Concours réservé d' AASU (1)	Fin mai - fin juin 2002	septembre 2002	novembre 2002
Concours réservés ATOS déconcentrés de catégorie B et C (2)	Le calendrier de ces recrutements sera fixé dans chaque académie par le recteur		
Examens professionnels réservés ATOS déconcentrés (2)	Le calendrier de ces recrutements sera fixé dans chaque académie par le recteur		
Concours réservés ITRF de catégorie A et B (3)	Mi-mai - mi-juin 2002	Au plus tard le 13 juillet 2002	Au plus tard le 28 septembre 2002
Concours réservés ITRF déconcentrés de catégorie C (4)	Le calendrier de ces recrutements sera fixé dans chaque académie par le recteur		
Examens professionnels réservés ITRF déconcentrés (4)	Le calendrier de ces recrutements sera fixé dans chaque académie par le recteur		
Concours réservé de bibliothécaires (5)	Mi-juin - mi-juillet 2002	8 octobre 2002	Mi-décembre 2002
Concours réservé d' assistants des bibliothèques (5)	Mi-juin - mi-juillet 2002	16-20 septembre 2002	Fin novembre 2002

(1) Concours organisé par le bureau DPATE C4.

(2) Concours et examens professionnels organisés par les services académiques.

(3) Concours organisés par des établissements d'enseignement supérieur - centres organisateurs pour la phase d'admissibilité et par les affectataires de postes (EPCSCP, rectorats, administration centrale, ...) pour la phase d'admission.

(4) Concours et examens professionnels organisés par des établissements d'enseignement supérieur - centres organisateurs.

(5) Concours organisés par l'ENSSIB.

**RECRUTEMENTS RÉSERVÉS "SAPIN" - SESSION 2002**

**Personnels ATOS - corps concernés**

<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>	<b>FILIÈRE OUVRIÈRE</b>	<b>FILIÈRE LABORATOIRE</b>
Catégorie A : concours	AASU			
Catégorie B : concours	SASU	Assistant(e) social(e) Infirmier(e)		
Catégorie C : concours	Adjoint administratif			
Catégorie C : examen professionnel	Adjoint administratif		OP	Aide de laboratoire
Catégorie C : recrutement sans concours	Agent administratif		OEA	

**Personnels ITRF et des bibliothèques - corps concernés**

<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	<b>ITRF</b>	<b>BIBLIOTHÈQUES</b>
Catégorie A : concours	IGE Assistant ingénieur	Bibliothécaire
Catégorie B : concours	Technicien	Assistant des bibliothèques
Catégorie C : concours	Agent technique	
Catégorie C : examen professionnel	Agent technique	
Catégorie C : recrutement sans concours	ASTRF	Magasinier spécialisé

**RECRUTEMENTS "SAPIN" (SITUATION PRÉVISIONNELLE AU 6-3-2002)**

<b>CORPS</b>	<b>CONCOURS RÉSERVÉ</b>	<b>EXAMEN PROFESSIONNEL</b>	<b>LISTE PAR ORDRE D'APTITUDE (titre 1er du décret du 31-1-2002)</b>	<b>COMMISSION DE SÉLECTION (titre 2 du décret du 31-1-2002)</b>	<b>TOTAL SAPIN</b>
Infirmier	85				85
Assistant	17				17
<b>Sous-total</b>	<b>102</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>102</b>
AASU	111				111
SASU	508				508
Adjoint administratif	578	413			991
Agent administratif			2 144		2 144
<b>Sous-total</b>	<b>1 197</b>	<b>413</b>	<b>2 144</b>	<b>0</b>	<b>3 754</b>
OP		244			244
OEA			2 799	1 498	4 297
Aide laboratoire		63			63
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>307</b>	<b>2 799</b>	<b>1 498</b>	<b>4 604</b>
Bibliothécaire	5				5
Assistant des bibliothèques	10				10
Magasinier spécialisé			65		65
<b>Sous-total</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>0</b>	<b>80</b>
Ingénieur d'étude	225				225
Assistant ingénieur	23				23
Technicien RF	190				190
Agent technique RF	101	48			149
AST			434		434
<b>Sous-total</b>	<b>539</b>	<b>48</b>	<b>434</b>	<b>0</b>	<b>1 021</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 853</b>	<b>768</b>	<b>5 442</b>	<b>1 498</b>	<b>9 561</b>

À ces recrutements s'ajoutent les agents non titulaires qui seront recrutés par la voie des concours de droit commun. On peut en estimer le nombre à environ 1 500.

N.B. - La commission de sélection peut proposer des candidats externes à l'éducation nationale mais une partie non négligeable sera issue des rangs des ANT, des CES, des CEC ou des emplois-jeunes qui présenteront leur candidature.

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

**NOMINATIONS**

**NOR** : MEND0201280A

**ARRÊTÉ DU** 3-5-2002

**MEN**  
**DA B1**

## **C**omité technique paritaire de l'administration centrale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 5-3-1996 ; A. du 15-4-2002*

**Article 1** - Sont, à compter du 6 mai 2002, nommés membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration, en qualité de représentants de l'administration :

- Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise, directrice de l'administration ou son représentant ;
- Mme Demichel Francine, directrice de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- M. Cytermann Jean-Richard, directeur de la programmation et du développement ou son représentant ;
- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ou son représentant ;
- M. Dellacasagrande Michel, directeur des affaires financières ou son représentant ;
- M. Girardot Thierry-Xavier, directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- M. Costes Alain, directeur de la technologie ou son représentant ;
- Mme Schwartz Ketty, directrice de la recherche ou son représentant.

**Article 2** - Sont, à compter de la même date,

nommés membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration en qualité de représentants du personnel :

### **Représentants titulaires**

- Mme Bourgeois-Naviaux Catherine, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Minder Jean-François, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Coirier Luc, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Coudray Michel, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Chauvet Patrick, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- Mme Fourmann Régine, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- Mme Davailon Alice-Chantal, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- M. Duru Jacques, représentant FO ;
- Mme Mané Roselyne, représentant FO ;
- Mme Sorre-Mourrain Marie-France, représentant le SGPEN-AC-UGICT-CGT.

### **Représentants suppléants**

- Mme Bourdeau Danièle, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Joly Marie-France, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Bidaud Béatrice, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Séguier Adrien, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Wieliczko Wanda, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- Mme Chauvet Brigitte, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;

- M. Merie Philippe, représentant l'UNSA-Éducation (FEN);
- M. Hodencq Yvon, représentant FO;
- Mme Sylvie Surmont, représentant FO;
- M. Lozachmeur Jean, représentant le SGPEN-AC-UGICT-CGT.

**Article 3** - La directrice de l'administration est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 mai 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'administration

Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

**NOMINATIONS**

**NOR** : MENP0201302A

**ARRÊTÉ DU 30-5-2002**

**MEN**  
**DPE E2**

## **P**résidents des jurys des concours du CP/CAPLP - session 2002

*Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. interm.  
du 30-11-1992 mod. ; A. du 2-5-2002*

**Article 1** - Sont nommés présidents des jurys du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, qui est organisé au titre de la session 2002 :

### **Section génie civil**

- option équipements techniques-énergie : M. Montes André, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- option construction et réalisation des ouvrages : M. Montes André, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### **Section génie industriel**

- option bois : M. Cruaz Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- option structures métalliques : M. Lelong Fredy, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- option matériaux souples : M. Message Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### **Section hôtellerie-restauration**

- option organisation et production culinaire : M. Petitcolas Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### **Section bâtiment**

- option maçonnerie : M. Goyeau Patrick, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- option peinture-revêtements : M. Goyeau - Patrick, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### **Section coiffure**

Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale

### **Section conducteurs routiers**

M. Boulanger Jean-Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

### **Section métiers de l'alimentation**

- option pâtisserie : M. Petitcolas Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- option boucherie : M. Petitcolas Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- option charcuterie : M. Petitcolas Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0201212V

AVIS DU 18-5-2002  
JO DU 18-5-2002

MEN  
DES A12

### **D**irecteur de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand sont déclarées vacantes à compter du 1er juillet 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les

personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, bureau DES A12, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

## VACANCE DE POSTE

NOR : MENP0201210V

AVIS DU 18-5-2002  
JO DU 18-5-2002

MEN  
DPE

### **D**irecteur de l'École supérieure de physique et chimie de la ville de Paris

■ Le poste de directeur de l'École supérieure de physique et chimie de la ville de Paris sera prochainement vacant.

Ce poste s'adresse aux personnes qui ont vocation à enseigner à l'école, qui justifient de sérieuses références dans le domaine de la recherche, d'une expérience en matière d'encadrement et

qui pourront se rendre disponibles à compter de la rentrée universitaire 2002.

Aucune condition de nationalité n'est exigée. Les candidats sont invités à adresser un courrier accompagné d'un curriculum vitae **dans le délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), au maire de Paris, à l'attention de la directrice des affaires scolaires, 3, rue de l'Arsenal, 75181 Paris cedex 04.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MEND0201284V**

**AVIS DU 29-5-2002**

**MEN  
DA B1**

## **P**oste à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef du bureau de l'évaluation des établissements (DPD D2) à la direction de la programmation et du développement de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est à pourvoir.

Ce poste est localisé 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le bureau de l'évaluation des établissements (DPD D2) est l'un des trois bureaux de la sous-direction de l'évaluation. Ses principales tâches sont les suivantes :

- concevoir et mettre à la disposition des établissements, et plus généralement de l'ensemble des unités d'éducation, des dispositifs d'indicateurs et des outils d'évaluation (IPES, InPEC, ICoTEP) qui puissent être utilisés à des fins de pilotage et de dialogue ; parmi ceux-ci les plus connus sont les indicateurs de performances des lycées (IVAL), régulièrement rendus publics depuis 9 ans ;

- réaliser des études sur le fonctionnement et les politiques des différents unités d'éducation (collèges, lycées, école, ZEP, etc.) en s'efforçant en particulier de cerner leurs "facteurs d'efficacité" ;

- permettre de mieux apprécier les acquis et les attitudes des élèves dans les domaines non cognitifs ;

- concevoir et organiser les "panels de chefs d'établissements" qui recueillent régulièrement les opinions de ceux-ci ;

- exploiter les données issues du logiciel de recensement des actes de violence à l'école (SIGNA).

Ces diverses activités se prolongent au plan international, notamment par la participation aux activités du réseau C des indicateurs de l'enseignement de l'OCDE, auquel le chef du bureau représente le ministère.

Le bureau participe également à des enquêtes

internationales et à des actions de coopération.

Le bureau est composé de 6 agents de catégorie A et d'un agent de catégorie C.

De plus le bureau a recours à des équipes universitaires, soit comme collaborateurs extérieurs, soit par le biais de conventions.

Le responsable du bureau est un cadre de catégorie A ouvert aux problèmes statistiques, s'intéressant à la sociologie de l'éducation et qui devra avoir des capacités d'organisateur et d'animateur ainsi que le goût de la vulgarisation des travaux d'études et de recherche.

Il sera appelé à travailler avec l'ensemble des responsables tant à l'administration centrale que dans les échelons déconcentrés et les établissements ; une bonne connaissance du fonctionnement et des rouages de l'ensemble de l'éducation nationale est donc indispensable.

Le candidat devra avoir un intérêt marqué pour les questions éducatives, la sociologie de l'éducation et le pilotage du système éducatif, ouvert aux problèmes statistiques ainsi que le goût du travail en équipe, des relations et de la communication.

La pratique de l'anglais est souhaitée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Richard Cytermann, directeur de la programmation et du développement, tél. 01 55 55 77 00, de M. Éric Bernet, adjoint au directeur de la programmation et du développement, tél. 01 55 55 77 12 ou de M. Jean-Claude Émin, chargé de la sous-direction de l'évaluation, tél. 01 55 55 77 14.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENF0201285V

AVIS DU 29-5-2002

MEN  
DAF A4

## Professeur au CDDP du Cantal

■ Est vacant au CRDP d'Auvergne à compter du 1er septembre 2002 un poste de professeur, responsable de la mise à disposition des ressources pédagogiques et documentaires au CDDP du Cantal.

Le candidat retenu aura pour mission d'assurer en relation étroite avec le directeur du CRDP la coordination de l'action documentaire de l'ensemble de l'établissement.

En particulier, il devra assurer :

- la coordination de la mise à disposition des ressources pour l'ensemble de l'établissement public ;
- la coordination du réseau du centre régional et des CDDP en ce domaine ainsi qu'avec le centre de ressources TICE ;
- la mise en place de nouveaux services en ligne par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'animation des services rendus aux documentalistes et aux centres de documentation et d'information (CDI) et aux bibliothèques-

centres documentaires (BCD).

### Qualités requises

- disponibilité, créativité, travail en équipe ;
- sens de l'animation et des responsabilités ;
- intérêt pour la documentation ;
- connaissance des technologies de l'information et de la communication.

Une expérience acquise dans un secteur CDDP ou CRDP serait appréciée.

### Remarque

Forte possibilité d'évolution des responsabilités.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement à compter du 1er septembre 2002 dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans les quinze jours** qui suivent la parution du présent avis au B.O., à M. Pierre Danel, directeur du CRDP d'Auvergne, 15, rue d'Amboise, 63037 Clermont-Ferrand cedex 1.